

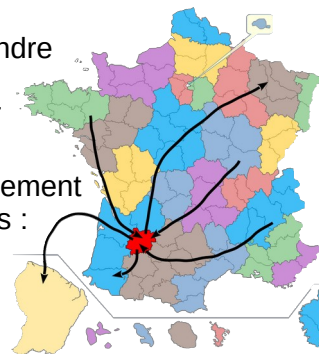
- ◆ Lignes directrices de gestion « mobilité » du 22-10-24
NOR : MENH2428666X : [BO spécial n°5 du 31/10/24](#)
- ◆ Note de service « mobilité 1^{er} degré » du 20-10-26
NOR : MENH2526013N : [BO n°41 du 29/10/2026](#)

Changer de département

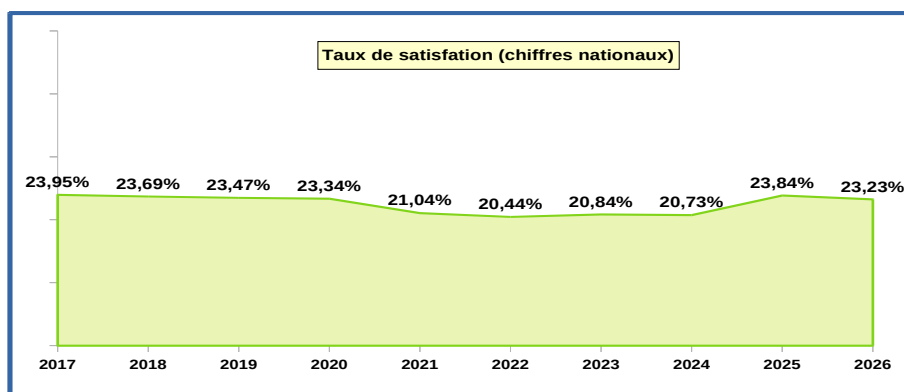
**actualisé le
30/10/2026**

Vous souhaitez changer de département afin de rejoindre votre conjoint-e qui exerce une activité dans un autre département, revenir dans votre région d'attache ou encore par simple désir de changement.

Quelle qu'en soit la raison, vous devez formuler une demande de changement de département. Cette demande fait l'objet de deux opérations administratives : les permutations et mutations informatisées en novembre-décembre d'une part, et les mutations manuelles en mai-juin.



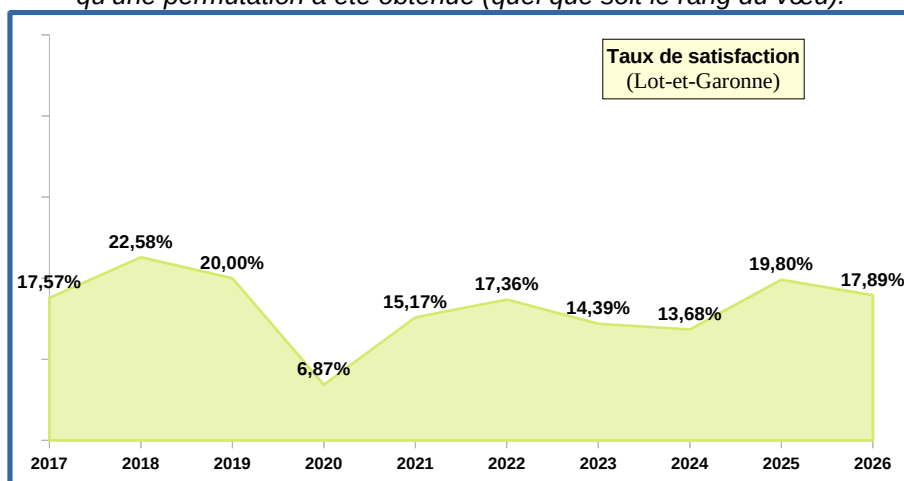
En 2026, il y a eu 12 251 participations aux permutations informatisées : seuls 23,23 % des candidat-es (3 332) ont obtenu satisfaction sur l'un de leurs vœux. Notons que ce pourcentage a diminué de moitié en un peu moins de 20 ans (en 2007, il était supérieur à 40 %). Pour le Lot-et-Garonne, en 2026, seulement 17 collègues ont pu sortir du département.



Dans ces graphiques, le « taux de satisfaction » signifie qu'une permutation a été obtenue (quel que soit le rang du vœu).

Les créations d'emploi insuffisantes de ces dernières années et les départs à la retraite toujours plus tardifs ont joué un rôle déterminant dans cette baisse catastrophique des possibilités de mutations.

Ces moyennes statistiques masquent par ailleurs de fortes disparités entre départements, car le critère d'attractivité de ceux-ci est déterminant : les possibilités de sorties d'un département donné devant être compensées par les demandes d'entrées.



Ce document a pour but de vous faire connaître les règles et les modalités de ces opérations. Celles-ci sont parfois complexes, n'hésitez pas à contacter un-e délégué-e du personnel

La loi du 6 août 2019 sur la fonction publique a réduit les attributions des Commissions Administratives Paritaires qui ne sont plus consultées sur les questions de mobilité.

Il n'y aura donc aucun groupe de travail, aucune CAP – tant nationale que départementale – qui se réuniront sur ces questions.

Pensez à nous transmettre l'ensemble de votre dossier pour vérifications !

La note de service annuelle, publiée au BO le 29 octobre 2026, fixe les modalités de participation aux permutations nationales. La saisie se fait sur l'internet (Iprof et SIAM).

Qui peut participer aux permutations ?

Les instituteurs et PE titulaires au plus tard le 1^{er} septembre 2026. En cas de titularisation après le 1^{er} septembre, une demande tardive est possible. Les PE stagiaires et les fonctionnaires de catégorie A détachés dans le corps des PE ne peuvent pas participer. Les enseignant.es affecté.es sur un poste obtenu dans le cadre du mouvement POP lors des campagnes 2025 et 2026 ne peuvent pas participer à cette opération de mobilité.

- ◆ Les collègues en congé parental peuvent participer ; en cas de satisfaction, ils peuvent poursuivre leur congé parental ou demander à reprendre leur fonction à l'IA-DASEN d'accueil par courrier fait au moins 2 mois avant la fin du congé.
- ◆ Les collègues en CLM, CLD ou disponibilité d'office peuvent également permuer, mais il faudra que le comité médical du département d'accueil donne un avis favorable à leur reprise de fonction.
- ◆ Les collègues en disponibilité doivent demander leur réintégration au département d'origine si leur demande de permutation est satisfaite.
- ◆ Les collègues en détachement, si leur demande de permutation est satisfaite, seront automatiquement réintégré.es au 1^{er} septembre 2027.
- ◆ Les collègues affecté.es en Andorre ou en école européenne déposent leur demande dans leur département d'origine.
- ◆ Les collègues affecté.es sur poste adapté de courte ou de longue durée peuvent participer aux permutations ; ils n'ont pas de garantie de retrouver un poste de même nature mais leur situation doit être prise en compte dans toute la mesure du possible.
- ◆ Les collègues ayant obtenu un congé de formation professionnelle perdent le bénéfice de ce congé en cas de permutation.

Principes des possibilités de permutations

Les permutations sont réalisables, d'une part quand les possibilités de sortie du département d'origine et d'entrée dans le département sollicité se compensent et d'autre part si le barème est suffisant. Quand une possibilité est ouverte pour permuer d'un département à un autre, c'est le candidat qui a le plus fort barème qui est muté. En conclusion, il faut d'abord qu'il y ait des possibilités de mutation entre son département et le département sollicité, c'est ensuite que le barème intervient.

Calendrier des opérations

- ◆ **Du 04/11/26 au 25/11/26 Période de saisie des vœux dans l'application S.I.A.M. Ouverture et fermeture à 12h00 (heure de métropole)**
- ◆ À partir du 26/11/26 Envoi des confirmations de candidatures dans la boîte I-Prof des candidat-es.
- ◆ Jusqu'au 10/12/2026 : retour des confirmations de demande et des pièces justificatives à la DSDEN.
- ◆ Le 13/01/2027 : affichage des barèmes initiaux dans SIAM.
- ◆ **Du 13/01 au 27/01 : phase de correction des barèmes sur sollicitation des enseignant-es concerné-es.**
- ◆ Le 02/02/2027 date limite de réception par la DSDEN des demandes d'annulation.

Mercredi 10 mars 2027 : résultats sur I-prof

Sommaire du barème

I. Situation familiale	2
I.1. Rapprochement de conjoints séparés pour des raisons professionnelles	2
I.1.1. Bonification « rapprochement de conjoints »	
I.1.2. Bonification « enfants à charge » et/ou « enfant à naître »	
I.1.3. Bonification « année(s) de séparation »	
I.2. Autorité parentale conjointe	3
II. Situation personnelle	3
II.1. Bonification au titre du handicap	3
II.2. Bonification au titre du CIMM	3
II.3. Bonification mouvement POP	3
III. Situation professionnelle	3
III.1. Ancienneté de service	3
III.2. Ancienneté de fonctions	3
III.3. Éducation prioritaire	3
III.4. Territoire rencontrant des difficultés particulières de recrutement	4
III.5. Contrat local d'accompagnement	4
IV. Renouvellement du 1^{er} vœu	4

I. Situation familiale

I.1. Rapprochement de conjoints séparés pour des raisons professionnelles

La situation familiale ou civile doit être justifiée au 1^{er} septembre 2026 ;

La situation professionnelle doit être justifiée au 31 août 2026.

I.1.1. Bonification « rapprochement de conjoints »

150 points sont accordés pour le 1^{er} vœu qui doit être le département d'exercice professionnel du conjoint, ainsi que pour les vœux portant sur les départements limitrophes. Les vœux concernant les départements limitrophes ne doivent pas être nécessairement continus au premier vœu.

Lorsque le conjoint exerce dans un pays étranger limitrophe de la France, les points pour rapprochement de conjoints sont attribués pour les départements français proches de la frontière.

Lorsque le conjoint est inscrit au Pôle emploi, le rapprochement de conjoint porte sur le lieu d'inscription sous réserve de compatibilité avec l'ancienne résidence professionnelle.

Cette notion de rapprochement de conjoint s'applique :

- ◆ aux couples mariés au plus tard le 1^{er} septembre 2026 ;
- ◆ aux partenaires liés par un PACS conclu avant le 1^{er} septembre 2026 en fournissant les documents suivants :
 - ✓ si pacsés avant le 01/01/2026, copie du PACS ;
 - ✓ si pacsés entre le 01/01/2026 et le 31/08/2026, attestation de PACS ainsi qu'une déclaration sur l'honneur signée par les deux partenaires de se soumettre à une imposition commune. Il faudra en outre fournir ultérieurement une attestation de dépôt de leur déclaration fiscale commune.
- ◆ aux couples vivant maritalement avec reconnaissance commune d'au moins un enfant né, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1^{er} janvier 2027 un enfant à naître.

Les collègues dont le conjoint s'est installé dans un autre département à l'occasion de sa retraite ne peuvent pas bénéficier des points pour rapprochement de conjoints.

I.1.2. Bonification « enfants à charge » et/ou « enfant à naître »

50 points sont accordés pour chacun des enfants à charge y compris enfant à naître. Ces points sont accordés sur les vœux qui doivent permettre le rapprochement de conjoint. Les enfants doivent avoir moins de 18 ans au 31 août 2027 et être déclarés sur le foyer fiscal de l'enseignant.

I.1.3. Bonification « année(s) de séparation »

- ◆ Agents en activité :
 - ✓ 1 année de séparation : 50 points ;
 - ✓ 2 années de séparation : 200 points ;
 - ✓ 3 années de séparation : 350 points ;
 - ✓ 4 années ou plus de séparation : 450 points.
- ◆ Agents en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint :
 - ✓ 1 année de séparation : 25 points ;
 - ✓ 2 années de séparation : 50 points ;
 - ✓ 3 années de séparation : 75 points ;
 - ✓ 4 années ou plus de séparation : 200 points.

Pour chaque année de séparation en activité, la situation de séparation doit couvrir au moins une période de 6 mois.

Pour chaque période de séparation en congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint, la période de congé comme de disponibilité doit couvrir l'intégralité de l'année scolaire étudiée. Si, au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée inférieure à six mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre son conjoint pour une durée supérieure à six mois il bénéficiera d'une année de séparation comptabilisée pour moitié. Il n'y a pas de durée de séparation entre les départements 75 et 92, 75 et 93, 75 et 94.

Majoration forfaitaire de la bonification « années de séparation » : Lorsqu'un enseignant exerce dans un département d'une académie non limitrophe de l'académie d'exercice professionnelle de son conjoint, une majoration de 80 points s'ajoute à la bonification « années de séparation » si celle-ci est d'au moins 6 mois, sur le vœu 1 et sur les autres vœux portant sur des départements limitrophes.

I.2. Autorité parentale conjointe

Les personnels ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 31 août 2027 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent formuler une demande au titre de l'autorité parentale conjointe et bénéficier des bonifications accordées à ce titre, soit 150 points dans le cadre du rapprochement de conjoints et 50 points par enfant.

II. Situation personnelle

II.1. Bonification au titre du handicap

◆ 100 points sur l'ensemble des vœux :

accordés aux enseignants bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) qui justifient de cette qualité par la reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) en cours de validité, ou atteints d'une incapacité permanente d'au moins 10 % à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, ou titulaires d'une allocation, rente, pension ou carte d'invalidité.

◆ 800 points accordés par l'IA-DASEN :

sur proposition du médecin de prévention l'IA-DASEN peut accorder une bonification de 800 points (non cumulable avec la bonification de 100 points précédents) pour le ou les départements pour lesquels la mutation améliorera les conditions de vie de la personne handicapée. Cette bonification de 800 points s'applique pour un conjoint BOE ainsi qu'aux situations médicales graves d'un enfant.

Envoyer le dossier complet à l'attention du médecin du travail : Docteur Claire PATARD DSDEN 23 rue Roland Goumy CS10001 47916 AGEN CEDEX 9 avant le 11 décembre 2025 (COEE N°6677 du 04/11/2025)

Pour justifier du cas exceptionnel, il faut déposer un dossier auprès du médecin de prévention départemental comportant :

- ◆ la pièce attestant l'obligation d'emploi de l'enseignant ou de son conjoint, démarche à faire auprès de la MDPH pour obtenir soit la RQTH, soit la reconnaissance de l'invalidité pour soi, son conjoint ou du handicap pour un enfant ;
- ◆ la justification du fait que le département demandé améliorera les conditions de vie de la personne handicapée ;
- ◆ les pièces concernant le suivi médical, notamment en milieu hospitalier spécialisé, si la demande est faite au titre d'un enfant handicapé ou atteint d'une maladie grave.

Ces bonifications ne seront pas examinées en CAPD. Envoyez-nous copie de votre dossier : nous vous aiderons dans vos démarches.

II.2. Bonification au titre du CIMM

CIMM : centre des intérêts matériels et moraux

600 points sont attribués pour le vœu formulé en rang 1 et portant sur le département d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte), pour les agents pouvant justifier de la présence dans ce département du centre de leurs intérêts matériels et moraux (Cimm), en fonction de critères dégagés par la jurisprudence (domicile des parents, biens fonciers, lieu de naissance...).

Contactez-nous pour la liste des pièces justificatives à fournir.

II.3. Bonification mouvement POP

27 points sont accordés aux enseignants ayant exercé trois ans sur un poste à profil (POP) dans le cadre du mouvement interdépartemental.

III. Situation professionnelle

III.1. Ancienneté de service

Des points sont attribués en fonction de l'échelon occupé au 31 août 2026 par promotion ou au 1^{er} septembre 2026 par reclassement selon la grille ci-dessous :

Échelons	Instituteurs	P.E.	P.E. HCL	PE CL. EX
1 ^{er}	18	-	39	39
2 ^e	18	22	39	42
3 ^e	22	22	39	45
4 ^e	22	26	42	48
5 ^e	26	29	45	53
6 ^e	29	33	48	
7 ^e	31	36	48	
8 ^e	33	39	-	
9 ^e	33	39	-	
10 ^e	36	39	-	
11 ^e	39	42	-	

III.2. Ancienneté de fonctions

Au-delà de 3 ans dans le département actuel, en tant que titulaire compter 2 points par année complète et 2/12^e de point pour chaque mois entier jusqu'au 31 août 2027, à l'exception des durées de disponibilité ou de congé de non-activité pour études.

Dix points supplémentaires sont accordés par tranche de cinq ans d'ancienneté dans le département après le décompte des trois ans.

Exemple : 23 ans d'ancienneté dans le département au 31 août 2027, soit 20 ans d'ancienneté au-delà des 3 ans : $20 \times 2 = 40$ points ; s'ajoutent 40 points (4 tranches de 5 ans x 10) ; le total est donc de 80 points.

III.3. Éducation prioritaire

◆ **90 points** sont accordés pour les enseignants affectés au 1^{er} septembre 2024 dans une école ou établissement relevant d'un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (liste figurant dans l'arrêté du 13/01/2001, BO n°10 du 08/03/2001) et/ou dans une école en REP+. **Aucun cas de ce type en Lot-et-Garonne.**

◆ **45 points** sont accordés pour les enseignants affectés au 1^{er} septembre 2025 dans une école ou établissement en REP.

Il faut justifier de 5 années de services continus au 31 août 2027 dans une de ces écoles. Les périodes à temps partiel comptent comme du temps plein. Le décompte est interrompu par le CLD, la disponibilité, le détachement et la position hors cadre. Le congé parental suspend mais n'interrompt pas cette comptabilisation.

III.4. Territoire rencontrant des difficultés particulières de recrutement

Mayotte :

Les enseignants mutés à Mayotte comptabilisant au moins 5 ans de service effectifs et continus se verront attribuer une bonification de 800 points sur tous les vœux exprimés lors du mouvement interdépartemental de 2026, et pourront revenir dans leur département d'origine, c'est-à-dire le département dans lequel ils exerçaient en qualité de titulaire avant d'arriver à Mayotte dès lors qu'ils en feront la demande.

Guyane :

Les enseignants affectés en Guyane depuis au moins 5 ans suite à une mobilité, et comptabilisant au moins 2 années de services effectifs et continus sur un poste dit "isolé" se verront attribuer une bonification de 90 points sur tous les vœux exprimés dès le mouvement interdépartemental 2026.

III.5. Contrat local d'accompagnement

Les enseignants affectés depuis 3 ans dans une école engagée dans un contrat local d'accompagnement (dispositif qui risque de remplacer les REP) se verront attribuer une bonification de 27 points.

IV. Renouvellement du 1^{er} vœu

5 points pour chaque renouvellement annuel sans interruption du même 1^{er} vœu.

Organisation des permutations et mutations informatisées

La phase de mutation (M)

Pour la mise en œuvre du traitement informatisé, il est tenu compte d'un calibrage, traduit en solde, positif ou négatif. Ce calibrage est l'expression des capacités d'accueil, arrêtées en concertation avec les recteurs d'académie. Le calibrage académique est, après concertation avec les IA, décliné au niveau départemental.

Les demandes de changement de département sont examinées au regard :

- ♦ des capacités d'accueil de chaque département (calibrage des entrées/sorties arrêté par académie et décliné au niveau départemental) en fonction des besoins d'enseignement estimés par le calibrage ;
- ♦ en fonction des barèmes des candidats : le candidat au barème le plus élevé est satisfait prioritairement, à rang de vœu égal.

Le nombre de demandes examinées au cours de cette phase de mutation étant lié à la réalisation du solde attendu, certains candidats peuvent être bloqués en sortie lors de cette première période de traitement : les demandes sont donc en premier lieu classées par ordre décroissant de barème du 1^{er} vœu.

Le barème du dernier candidat sortant établit la « barre » de sortie du département.

La phase de permutation (P)

L'ordinateur reprend ensuite l'ensemble des candidats n'ayant pas obtenu de mutation ainsi que les enseignants ayant obtenu une mutation sur un vœu autre que le 1^{er} vœu. L'outil est conçu pour satisfaire le plus grand nombre de candidats par un système de chaînage simple ou complexe. Ces chaînages peuvent se réaliser en fonction des demandes d'entrées et de sorties formulées par les enseignants.

Un candidat ayant obtenu satisfaction en mutation sur un vœu autre que son vœu 1 peut être amélioré en phase de permutation et passer, par exemple, de son vœu 3 à son vœu 2, voire son 1^{er} vœu.

Cette phase des permutations permet d'offrir des possibilités supplémentaires sans incidence sur les capacités d'accueil de chaque département.

Remplir la fiche de vœux

Chaque candidat peut formuler jusqu'à six vœux.

Le choix du premier vœu est important. Ce premier vœu a un barème particulier, il conditionne la prise en compte des éléments du barème. Il permet également l'obtention de points pour son renouvellement.

Les vœux liés

Sont considérés comme relevant de la procédure de vœux liés, les personnels enseignants du 1^{er} degré titulaires dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation simultanée dans le même département de leur conjoint (marié, pacsé ou concubin avec enfant).

Dans ce cas, les mêmes vœux doivent être formulés dans le même ordre préférentiel et les demandes sont traitées de manière indissociable sur la base du barème moyen des deux enseignants.

Mouvement complémentaire (exeat / ineat)

Cette phase doit nécessairement intégrer les priorités légales de mutation de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 et du décret du 25 avril 2018.

La note de service exclut formellement les PE stagiaires du mouvement complémentaire.

Pensez à informer la FSU-SNUipp 47 ainsi que les sections FSU-SNUipp du ou des départements sollicités.

Dépôt des demandes :

La procédure passe par l'application « Colibris » accessible depuis le portail Arena.

Préciser s'il s'agit d'un rapprochement de conjoints, joindre les pièces justificatives : attestation de l'employeur du conjoint, justificatif du mariage, du PACS...

Rappel :

Aucun ineat ne peut être prononcé sans la délivrance de l'exeat.

Questions diverses

Annulation de permutation :

Une demande d'annulation de permutation, après avoir eu connaissance des résultats, peut être sollicitée. Il faut établir la double demande d'annulation (motivée), auprès de l'IA-DASEN d'origine et auprès de l'IA-DASEN d'accueil.

Après l'intégration, le mouvement départemental :

Il s'agit là d'appliquer les règles de chaque département en ce qui concerne l'affectation des personnels intégrés. Attention : les directeurs d'écoles, les enseignants maîtres-formateurs, et les enseignants spécialisés sont intégrés en tant qu'instituteurs ou professeurs des écoles adjoints et ne retrouveront qu'éventuellement un poste correspondant à la fonction ou à la spécialité qu'ils occupaient.

Remboursement des frais de changement de résidence :

Le droit au remboursement des frais de changement de résidence, limité à 80 % des frais engagés, est ouvert en cas de mutation demandée par l'enseignant s'il a accompli au moins cinq années dans sa précédente résidence administrative (3 ans pour une première mutation). Les périodes de disponibilité, de congé de longue maladie, les congés de longue durée et de congé parental sont suspensives du décompte. En cas de rapprochement de conjoint, si celui-ci est agent de l'État, aucune condition de durée n'est exigée. La prise en charge des frais concerne l'agent qui est muté, son conjoint (sous condition de ressources) et les autres membres de la famille. Elle comporte les frais de transport des personnes et une indemnité forfaitaire concernant le déménagement.

Pour tout renseignement, nous contacter à snu47@snuipp.fr



J'adhère au 1^{er} syndicat de l'école publique

